



FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS ET DE LEURS ENFANTS DANS LA FAMILLE

Interroger les relations entre les parents et leurs enfants, sous l'angle de leurs droits et obligations, constitue une approche de type juridique qui met en lumière deux notions. La première, l'autorité parentale est ancienne même si elle a fortement évolué avec le temps. La deuxième, beaucoup plus récente, renvoie aux droits des enfants mineurs, c'est-à-dire ayant moins de 18 ans. Il convient toutefois de garder à l'esprit que leur émergence et évolution est liée à de profonds changements sociétaux dont les fondements sont à la fois d'ordre économique, social, culturel et scientifique. Le droit précède rarement les changements : il les acte en les déclinant dans des lois et procédures.

DE LA TOUTE-PUISSANCE DU PÈRE A L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Lors de la création de la nation belge, en 1830, le code civil en application consacre la « puissance paternelle » en donnant au père les pleins pouvoirs sur l'éducation de l'enfant au point même de le faire emprisonner. Ainsi, par exemple, si son enfant à moins de 16 ans et qu'il se conduit de façon indisciplinée, il peut le faire « détenir pour une durée d'un mois sur base d'un ordre d'arrestation délivré par le président du tribunal d'arrondissement », à sa simple demande, sans aucun contrôle de l'autorité judiciaire (Art 376, Code civil). Si un enfant a plus de 16 ans (mais n'a pas encore atteint la majorité civile), l'enfant peut être détenu pour une durée de 6 mois, le président du tribunal ayant néanmoins le pouvoir de refuser l'ordre d'arrestation ou limiter la durée de détention (Art. 376 du Code civil). Dans les deux cas, le père reste maître, en sa qualité de détenteur de la puissance paternelle, d'abrèger la mesure (Art. 379 du code civil)¹.» Dans un tout autre registre, celui du mariage, l'Art. 148 du code civil décrète que « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : *en cas de dissentiment, le consentement du père suffit* » et que, pour passer outre ce consentement, le fils devra attendre ses 30 ans et la fille, ses 25 ans.

Cette toute-puissance paternelle a été progressivement battue en brèche suite à l'intervention de l'Etat (voir paragraphe plus bas sur la mission de l'Etat) et les mouvements d'égalité entre les hommes et les femmes et de défense des droits des enfants.

Le 1^{er} mars 1974, la toute-puissance paternelle disparaît des lois belges au profit de l'autorité parentale exercée tant par la mère que par le père, pour peu qu'ils soient mariés. Toutefois, en cas de séparation, celle-ci est confiée exclusivement au parent qui se voit attribuer la garde de l'enfant.

Le 31 mars 1987, les législateurs mettent sur pied d'égalité les parents mariés et non mariés.

¹ Tulkens F. & Moreau T., Droit de la Jeunesse - Aide, Assistance, protection, Editions De Boeck & Larcier, 2000

En 1991, la Belgique ratifie la Convention internationale relative aux droits des enfants votée par l'ONU le 20 novembre 1989. La reconnaissance de l'existence de droits particuliers aux enfants est consacrée.

Enfin, la loi du 13 avril 1995 consacre l'**autorité parentale conjointe**, indépendamment de la question de l'hébergement de l'enfant. **Dans la foulée, cette autorité est reconnue aussi bien aux parents hétérosexuels qu'homosexuels, aux parents qui ont fait acte de reconnaissance de l'enfant ainsi qu'aux parents adoptifs ou à celui ou ceux qui en disposent par décision de justice (par exemple, un tuteur ou tutrice en cas de décès de celui ou ceux qui la détenaient).**

Qu'entend-on par «autorité parentale» ?

Liée à l'évolution d'une société et de l'institution familiale, cette notion ne fait pas l'objet d'une définition stricte par le Code Civil. Un essai de définition pourrait être le suivant : l'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant d'autre part² ». Cette autorité parentale est exercée sur l'enfant tant que celui-ci est mineur (- de 18 ans) sauf si le tribunal de la jeunesse l'émancipe. Elle donne le droit de prendre des décisions qui orientent la vie de leur enfant sur tous les plans, notamment philosophique, scolaire, culturel, linguistique ou médical afin d'assurer au mieux son éducation et sa formation.

L'AUTORITÉ PARENTALE BALISÉE PAR DES LOIS

Pourquoi parlons-nous de balises ?

Avant tout, il est important de saisir que si certaines obligations et droits parentaux sont explicitement mentionnés dans des lois relatives à la famille, d'autres découlent de réglementations diverses (par exemple, l'obligation de renseigner l'école si son enfant a contracté une maladie contagieuse figure dans le règlement de l'école signé par les parents) et, d'autres encore, dérive de la reconnaissance de droits et obligations accordés aux enfants.

Ces lois et réglementations constituent des balises. Pourquoi avons-nous choisi le terme « balise » ? Tout simplement parce que ces lois et réglementations signale et dessine le chemin que peuvent emprunter les parents tout en marquant ses limites de part et d'autre. Autrement dit, il est des comportements qui sont clairement interdits ou que l'on doit adopter et d'autres qui relèvent du choix des parents. Les comportements qui relèvent du choix des parents se situent à l'intérieur des limites du chemin. Cette liberté dont disposent les parents pour éduquer les enfants selon leurs propres façons de penser, agir, sentir et percevoir est consacrée par le fait que le législateur s'est refusé à définir avec précision les notions d'éducation, d'épanouissement et de respect de l'enfant.

Une première balise : les lois belges sur les obligations parentales

En tant que détenteur de l'autorité parentale, le (les) parent(s) ou en leur absence le tuteur ou la tutrice est (sont) obligés (s) de :

1. Garantir à proportion de leurs facultés (revenus, niveau de vie...) la garde matérielle, c'est-à-dire l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation (intellectuelle et culturelle) et l'épanouissement de leur enfant. Si la formation n'est pas achevée, cette obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (Article 203 du Code civil ;

² Fabienne Druant, L'autorité parentale, Service Droit des Jeunes Bruxelles - Voir dans la Bibliothèque de la « Banque ressources WEB » du DISCRI

Sur les notions d' « éducation » et d' « épanouissement » voir notre encadré à la page suivante

2. Assumer la responsabilité des dommages causés par leur enfant mineur³ s'ils ne réussissent pas à démontrer qu'ils n'ont pas failli à leur devoir de surveillance et d'éducation.
3. Administrer les biens de leur enfant (cette obligation n'est pas de mise pour le-la tuteur-trice⁴) ;
4. s'abstenir, en toutes circonstances d'« infliger aux enfants de mauvais traitements⁵ », « mettre en danger leur santé ou sécurité physique et psychique », mettre en péril leur moralité^{6,7}, porter atteinte à leur intégrité sexuelle ou abuser de leur autorité pour agir (ou faire agir) de façon illicite. Cela dit, certains comportements punissables restent également sujets à interprétation.
5. respecter des droits fondamentaux des enfants outre ceux déjà énoncés implicitement dans les points précédents

En tant que détenteur de l'autorité parentale, le (les) parent(s) ou en leur absence le tuteur ou la tutrice ont la responsabilité et donc le droit d'exercer une certaine autorité : décider de l'endroit où l'enfant va vivre, choisir la langue dans laquelle il est éduqué, l'école fréquentée, opter pour certaines opérations médicales, le réprimander ou le semoncer, refuser d'entretenir des relations avec certaines personnes qu'ils estiment dangereuses pour l'enfant, etc. Dans certains cas, au nom d'obligations qui leur sont faites, ils peuvent tempérer certains droits reconnus aux enfants. Ainsi par exemple, si l'article 16 de la Convention relative aux droits des enfants invite les parents à ne pas lire les courriers qui sont adressés à leur progéniture, ils ont le droit de ne pas tenir compte de cette disposition s'ils estiment que leur enfant est en danger. Au nom de la protection de l'enfant u ;

Une deuxième balise : la reconnaissance des droits fondamentaux des enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Belgique, est composée de 47 articles. Elle précise les droits fondamentaux des enfants et par ricochet, certaines obligations faites aux parents et aux États. Parmi ceux-ci :

- les *Articles 12 et 13* reconnaissent à l'enfant *le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'Article 14, celui de penser ce qu'il veut, choisir librement sa religion ou toute autre conviction philosophique. Personne ne peut le priver de cette liberté même pas l'État.*

³ L'article 1384 du Code civil : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses dont on a sous sa garde ».

⁴ Si l'enfant dispose de biens, le tribunal en confiera l'administration à une autre personne que le tuteur ou la tutrice

⁵ *Font partie des mauvais traitements, toute forme de mutilations des organes génitaux.* Art.409 du Code Pénal précise dans son §1. : « Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans ». Voir site du GAM'S : http://www.gams.be/index.php?option=com_content&view=article&id=51&Itemid=5

⁶ Extrait de l'Article 32 de loi du 8 avril 1965 modifiée les 15 mai et 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

⁷ La notion de « mise en péril de la moralité de l'enfant » n'est pas explicitée. Le législateur a sans nul doute, voulu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier la gravité des faits qui lui sont rapportés car la moralité est définie différemment en fonction des époques - « autres temps, autres mœurs » - et des cultures.

- *l'Article 18 précise que les parents sont responsables du développement de leur enfant et doivent s'occuper de son éducation : apprendre à parler, à jouer, à choisir une bonne école et l'Article 19 stipule que l'enfant doit être protégé contre toutes les formes de violence et de brutalités physique ou mentale (...) l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle ;*
- *l'article 27 affirme que tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et l'article 31 précise que tout enfant a droit au repos, aux loisirs, aux jeux et aux activités récréatives propres à son âge ; il peut participer librement à la vie culturelle et artistique ;*
- *les Articles 28 et 32 attestent respectivement que l'enfant a le droit d'aller à l'école primaire qui doit être obligatoire et gratuite, (...) d'accéder à l'enseignement secondaire et que l'enseignement supérieur doit être également accessible et qu'il ne peut être exploité au travail.*

Par ailleurs, la législation et la jurisprudence belge, autorise un enfant de consulter librement un médecin, ce dernier étant tenu au secret médical. Toutefois, il recherchera l'aval des parents pour délivrer des soins ou des traitements. Cette règle supporte une exception. La prescription, délivrance ou administration de contraceptifs sans autorisation parentale est possible. De même, une adolescente peut se faire remettre, sans avoir à en informer ses parents, un contraceptif d'urgence dans une pharmacie, au planning familial ou à l'infirmerie de son école. Elle peut d'ailleurs se passer du consentement familial pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse.

Les notions d'éducation et d'épanouissement

La loi belge ne définit les notions d'éducation ou d'épanouissement de l'enfant auxquelles les parents doivent veiller. Dans une notre société démocratique et plurielle, il existe de nombreuses façons d'éduquer un enfant et veiller à son épanouissement. Par conséquent, Il aurait été arbitraire d'en choisir une seule au détriment des autres. Dès lors, ces notions doivent être appréhendées en prenant en compte les dispositions qui précisent les obligations parentales et les droits de leurs enfants. D'une certaine façon, il est dit que, sauf élément contraire, les parents veillent à l'éducation et à l'épanouissement de leurs enfants quand ils se conforment à leurs obligations légales et qu'ils reconnaissent des droits à leurs enfants.

LES OBLIGATIONS DES ENFANTS BALISÉE PAR DES LOIS

Le législateur belge a inséré en 1995 un nouvel article 371 dans le Code civil qui introduit la notion du *respect réciproque* entre l'enfant et ses père et mère : «l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect». Toutefois, la notion de respect n'a pas été précisée.

Il est reconnu que les enfants ont un devoir d'obéissance vis-à-vis de ceux qui détiennent l'autorité parentale. Ce devoir est tempéré par deux conditions : les décisions ou les ordres ne doivent pas être abusifs et/ou illicites et doivent tenir compte de l'âge des enfants. « En fonction de l'âge de l'enfant et de l'autonomie progressive de celui-ci, ces missions et prérogatives (des parents, NDLR) subiront quelques aménagements incontournables. Même si la loi ne le dit pas, on n'exerce pas l'autorité parentale de la même façon sur un enfant de 8 ans ou de 17 ans et demi⁸».

Pour le reste, l'enfant mineur ne peut, bien sûr, adopter, au sein de la famille des conduites sanctionnées par la loi : commettre des actes de violence, voler, se mettre en ménage avec une personne majeure sans l'autorisation parentale, etc.

⁸ Fabienne Druant, L'autorité parentale, Service Droits des Jeunes Bruxelles - Voir dans le la Bibliothèque de la « Banque ressources WEB » du DISCRI à « Lecture - Rubrique famille » du Module 6

L'ÉTAT A POUR MISSION DE VEILLER A CE QUE LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES MINEURS ET DES DÉTENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE SOIENT EXERCÉS

L'intervention de l'Etat pour « surveiller » les façons avec lesquelles l'autorité parentale est exercée s'est accrue au fil du temps.

A la naissance de la Belgique, la puissance paternelle peut être enlevée aux seuls parents qui favorisent la « prostitution et la corruption » de leurs enfants.

En 1912, une loi sur la protection de l'enfance est votée. Elle vise surtout à éviter que les enfants, de par leur mauvaise éducation, se livrent plus tard à la mendicité, la prostitution et la criminalité. Pour ce faire, elle met en place des mécanismes de surveillance des familles, des sanctions tant pour les parents que pour les enfants qui se méconduisent et des tribunaux spécifiques.

Cette loi a été profondément remaniée en avril 1965 et puis, en juin 2006. Comme il est impossible d'entrer dans le détail des modifications, soulignons simplement qu'elles ne réduisent pas le rôle de l'Etat dans le champ familial mais qu'elles changent sa philosophie d'action. Il s'agit désormais, moins de punir que d'assister et de protéger les enfants mineurs, tout en soutenant les familles dans leur mission d'éducation.

La sanction pénale s'efface donc partiellement⁹ au profit d'un dispositif d'accompagnement social et psychologique du jeune et de sa famille afin de les aider à dépasser les difficultés auxquels ils sont confrontés. Si des sanctions sont prises suite à des actes qui ont entraîné un préjudice, elles visent avant tout à permettre au jeune et/ou sa famille à réparer les conséquences de leurs conduites et à prendre conscience du caractère nocif de celles-ci.

Si l'Etat continue à veiller à la sécurité des biens et des personnes qui pourraient être mises à mal par des comportements délictueux de jeunes, il doit aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation et assurer « une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial »¹⁰ ;
- garantir aux enfants et adolescents, « l'exercice effectif de leurs droits tels que, par exemple, l'accès à scolarité au travers d'un enseignement primaire et secondaire gratuit».

Même si elle n'est pas obligatoire, il est important de conseiller aux parents de contracter une assurance familiale, aussi appelée « assurance responsabilité civile – RC vie privée ». Elle ne coûte pas très cher (+/-70€ par an) et elle rembourse, entres autres, les dommages occasionnés involontairement par les enfants.

⁹ Par exemple, le juge de la jeunesse peut confier, pour une période déterminée, un jeune de + 12 ans ayant commis un fait très répréhensible (un fait qualifié d'infraction s'il était commis par un adulte) à une Institution Publique de protection de la Jeunesse (IPPJ) ou il peut se « dessaisir » au profit d'un tribunal pénal du cas d'un jeune qui s'approche de la majorité (par exemple, 17 ans) et qui a transgressé lourdement les lois.

¹⁰ Extrait de la Charte sociale européenne adoptée le 3 mai 1996